

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes , le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO LE FLACHOU (VHU illicite)

lieudit Le Flachou

44270 LA MARNE

Références : N3-2022-428 - RAPPORT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement AUTO LE FLACHOU (VHU illicite) implanté lieudit Le Flachou 44270 LA MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de la mise en demeure du 1er juillet 2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO LE FLACHOU (VHU illicite)
- lieudit Le Flachou 44270 LA MARNE
- Code AIOT dans GUN : 0006311279
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Centre VHU illicite

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de la mise en demeure du 1er juillet 2020	AP de Mise en Demeure du 01/07/2020 article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est à l'arrêt et les VHU accessibles ont été évacués. Il subsiste des amas de déchets et le bâtiment, dont la toiture est amiantée, est délabré.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de la mise en demeure du 1er juillet 2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la mise en demeure du 1er juillet 2020
Prescription contrôlée : Respect de la mise en demeure du 1er juillet 2020 : - Évacuation des VHU - Remise en état du site
Constats : Le jour de la visite, les faits suivants ont été constatés : L'ensemble des VHU à l'extérieur du bâtiment d'exploitation a été évacué par décision préfectorale suite à la mise en demeure des propriétaires des VHU conformément à l'article L541-21-5 du code de l'environnement. Cette procédure a été entreprise du fait de l'absence de réaction de l'exploitant suite à la mise en demeure du 1er 2020 et de l'absence des certificats d'immatriculation des véhicules. Il est à noter que le bâtiment d'exploitation est soumis à arrêté de péril pris par le maire de la commune de la Marne et que des éléments amiantés sont présents dans la structure du bâtiment. Pour ces raisons le prestataire agréé en charge de l'évacuation des VHU n'a pu évacuer les 4 VHU présents dans le bâtiment. Selon le maire, le bâtiment abriterait également une fosse liée à l'activité illicite de la casse automobile qui pourrait contenir des déchets dangereux (huiles et autres fluides en provenance des véhicules) sans que cette zone ne soit visible ou accessible actuellement au vu de l'état du bâtiment. Sur le site d'exploitation, il subsiste d'innombrables déchets (pneumatiques, portières, ordures ménagères,...). Il est important de faire évacuer ces déchets dans les meilleurs délais et de prendre les dispositions pour que le site ne serve pas de décharge illégale via des dépôts sauvages. Suite à l'évacuation des VHU, le site n'est plus une installations classée et, de ce fait, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 1er juillet 2020. Les VHU, partiellement ou pas dépollués, ont été entreposés sur des surfaces non imperméabilisées ne permettant pas la récupération des éventuelles écoulements. Par ailleurs, la cessation d'activité n'a pu être menée à son terme au sens de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement (absence de dossier de cessation d'activités intégrant une phase de diagnostic de sols). Par conséquent, à ce jour il n'est pas démontré que le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants. Aussi, le site ayant accueilli des activités susceptibles de générer des pollutions dans les sols, celui-ci fera l'objet d'une proposition d'inscription dans le dispositif de Système d'Information sur les Sols (SIS) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Les propriétaires du terrain et le maire en seront informés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet